



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Sud

Copies :

-Mairie de Dumbea	1
-Compagnie de Gendarmerie de Nouméa	1
-Brigade de Gendarmerie de Dumbéa	1
-JONC	1
-SAS	1

ARRETE N°HC/SAS/2022/05 du 27 juillet 2022.

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées
à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes,
dans une zone comprise entre le col de Tonghoué et le col de Katiramona
les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022.**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment ses articles 18 et suivants,

VU l'arrêté du 05 octobre 2021 portant nomination de M. Grégory LECRU en qualité de commissaire délégué de la république pour la province Sud auprès du Haut-Commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-1083 du 12 octobre 2021 portant delegation de signature à M. Gregory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;

VU la demande du maire de Dumbéa du 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'organisation de la fête nationale de Vanuatu les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022, de 08h00 à 18h00 sur le site du parc Fayard, commune de Dumbéa ;

CONSIDERANT que la fête Nationale de Vanuatu en Nouvelle-Calédonie rassemble près de 8 000 personnes sur les deux jours ;

CONSIDERANT que les personnes fortement alcoolisées sont souvent à l'origine de violences commises sur la voie publique, d'ameutements, d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures preventives pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des spectateurs et des personnes participant à cet événement ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 22 juillet 2022 par la brigade de gendarmerie de Dumbéa ;

ARRETE

Article 1^{er} : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la deliberation n°26/206/APS du 22 juillet 2006 portant modification du code des debits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**Les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022, de 8 heures à 18 heures,
dans les debits de boissons de 3ème et 5ème classes dans une zone
comprise entre le col de Tonghoué et le col de Katiramona.**

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2ème et 4ème classes (hotels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Dumbéa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud


Grégory LECRU

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr